

LOI N° 75/75 du 17 JUIL. 1975

autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République DE GUINEE EQUATORIALE.-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.-Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et culturelle signé le 30 Octobre 1972 à BATA entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République DE GUINEE EQUATORIALE.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 17 JUIL. 1975



Commandant Marien NGOUABI.-



Alphonse MOUISSOU-POUATI

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVER-
NEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE

-----ooOoo-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux
Pays et leurs Peuples;

Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une
large coopération en vue de leur développement économique, scientifi-
que et culturel;

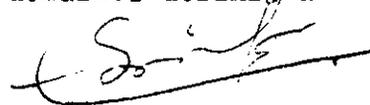
Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays
d'une coopération économique, scientifique et culturelle plus étroite,
sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indé-
pendance nationale, de l'égalité en droits et des avantages réciproques,
de la non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er : Les Parties contractantes décident de coopérer par tous
les moyens dans les domaines économique, scientifique et culturel.

Dans ce cadre les Parties contractantes entendent collaborer
en tant que partenaires égaux en droits.

ARTICLE 2. : Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est
prévu de conclure des accords spéciaux relevant des domaines définis à
l'article 1er ci-dessus.



.../...

ARTICLE 3. : Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent accord, il sera constitué une Commission Mixte composée des représentants des deux Gouvernements et de leurs experts.

Cette Commission Mixte sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

Dans le cadre de sa mission, la Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra des recommandations aux deux gouvernements.

ARTICLE 4. : La Commission Mixte se réunira une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République Populaire du Congo et de la République de Guinée Equatoriale.

Elle pourra par ailleurs se réunir chaque fois que l'une des parties contractantes en fera la demande.

ARTICLE 5. : Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux Parties.

Fait à BATA le 30 Octobre 1972 en deux exemplaires originaux en langue française et espagnole les deux faisant également foi./-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

(2)

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE